

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DLH 34 Location de l'immeuble 2-6, rue de Romainville/265-269, rue de Belleville (19e) à la RIVP –Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 7 mars 1995 avec la SAGI, aux droits de laquelle est venue la RIVP, portant location de l'immeuble 2-6, rue de Romainville/265-269, rue de Belleville (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris se propose d'autoriser la signature d'un avenant au bail emphytéotique portant location à la RIVP de l'immeuble 2-6, rue de Romainville/265-269, rue de Belleville (19e) ;

Vu le plan en date de décembre 2019 établi par le Cabinet Pierre Bloy, Géomètre Expert, annexé audit exposé des motifs ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 23 septembre 2020;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 22 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e) un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble 2-6, rue de Romainville/265-269, rue de Belleville (19e) ;

Cet avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- l'emprise lot A, d'une superficie d'environ 76 m², située au droit des numéros 2 à 6 rue de Romainville, et figurant sous trame verte au plan annexée à la présente délibération, sera distraite de l'assiette du bail emphytéotique.
- les autres clauses du bail demeureront inchangées.

Article 2 : tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

Article 3 : l'emprise lot A sera classée dans le domaine public routier et rattachée au réseau des voies communales dès la modification effective du bail précité.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO